



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

*Division territoriale des risques technologiques
Unité départementale de la Vendée*

Nos ref : AJ-ENV-D19.0490
Affaire suivie par : Anaëlle Joubert
anaelle.joubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – **Fax :** 02.51.47.76.10

La Roche sur Yon, le 7 octobre 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 01 10 2019

Établissement

Société : Ferme éolienne de Corpe, ci-après dénommé l'exploitant
Commune : Corpe

Régime ICPE de l'établissement : Autorisation

I - Objet et référentiels de l'inspection

Activité principale :

- Parc éolien

Contexte de la visite :

- Contrôle des parcs éoliens mortifères

Thèmes abordés :

- Suites de la précédente inspection ;
- Suivi environnemental.

Référentiels réglementaires :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : articles 12, 14, 15, 18, 19 et 22.

Personnes de l'établissement présentes lors de la visite :

- Ourielle BRAQUE – Chargée d'étude éolien et prévention sécurité — Volkswind
- Pierre VERBEKE – Chargé d'exploitation — Volkswind

Inspecteurs ayant réalisé la visite :

- Anaëlle JOUBERT – Technicienne de l'Environnement
- Franck DELACROIX – Inspecteur de l'Environnement

II - Constats de l'inspection

Installations visitées :

- Éolienne n°8 (plate-forme et intérieur)
- Éoliennes n°1 et n°12 (plate-forme)

Contrôle sur pièce réalisé :

Documents transmis avant la visite :

- Rapport de maintenance annuel des nacelles : éoliennes 1 à 13 de l'année 2018 (Gamesa - 23/04/2018)
- Rapport de maintenance annuel des viroles : éoliennes 1 à 13 de l'année 2018 (Gamesa - 24/10/2018)
- Rapport de maintenance annuel mineur : éoliennes 1 à 13 de l'année 2018 (Gamesa - 29/10/2018)
- Rapport de maintenance annuel des éoliennes 1 à 13 de l'année 2019 (Gamesa - 23/04/2019)

Documents consultés lors de la visite :

- Registre de maintenance de l'éolienne n°3 (extrait de 2015).
- Consignes de sécurité internes mises à jour le 27/09/2019.

Documents transmis après la visite :

- Consignes de sécurité mises à jour le 03/10/2019 (version 3).

III - Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- des écarts non significatifs, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives.
- des remarques appelant de la part de l'exploitant des justifications ou des compléments d'informations ou des propositions d'améliorations.

Le parc éolien de Corpe ayant fait l'objet d'un signalement par le Groupe Chiroptère Pays de la Loire, cette thématique a été abordée en inspection. L'inspection joint à ce rapport un arrêté de prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un suivi environnemental en 2020.

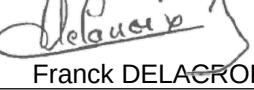
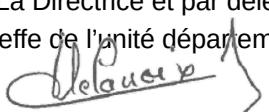
Une copie de ce rapport de visite est adressée à l'exploitant afin de lui notifier ces écarts et lui faire part des remarques de l'inspection, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut faire part de ses éventuelles observations sur les constats liés à cette inspection dans un délai de 10 jours.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Constatations de l'inspection

Annexe 2 : Projet de prescriptions complémentaires

<p>RÉDACTEUR</p> <p>La technicienne de l'Environnement</p>  <p>Anaëlle JOUBERT</p>	<p>VÉRIFICATEUR</p> <p>L'adjoint à la Cheffe de l'unité départementale de la Vendée L'Inspecteur de l'environnement</p>  <p>Franck DELACROIX</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation</p> <p>L'adjoint à la Cheffe de l'unité départementale de la Vendée</p>  <p>Franck DELACROIX</p>	

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Ferme éolienne de Corpe – Corpe

Inspection du 01 10 2019

Suivi des constats de la visite précédente (EM : Écart majeur – E : Écart)

Date de visite précédente : 04 octobre 2016

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant										
E1-2016 R1-2016 requalifié en R1-2019	Art 12 de l'AM du 26/08/2011	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.</p> <p>Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.</p> <p><u>Constats lors de la visite précédente :</u></p> <p>Le suivi ornithologique doit être réalisé sur l'ensemble du parc.</p> <p>Le prochain suivi environnemental sera réalisé 10 ans après la mise en service du parc selon le protocole en vigueur.</p>	<p>L'exploitant a réalisé un suivi environnemental sur les années 2012, 2013 et 2014.</p> <p>Le protocole de suivi était le suivant :</p> <p>1 visite sur 2 des 13 éoliennes du parc (20 mn par éolienne) 9 lignes sur 100 m 1 prospection par mois</p> <p>Les résultats sont les suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">2012 : 1 oiseau (étourneau sansonnet)</td> <td style="padding: 2px;">2012 : 1 chiroptère (pipistrelle c.)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">2013 : 3 oiseaux (rouge-gorge, goéland, pigeon ramier)</td> <td style="padding: 2px;">2013 : 0 chiroptère</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">2014 : 2 oiseaux (1 pigeon ramier, 1 alouette des champs)</td> <td style="padding: 2px;">2014 : 1 chiroptère (pipistrelle Kulh)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Somme = 6 oiseaux de 5 espèces</td> <td style="padding: 2px;">Somme = 2 chiroptères</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Pas de valeur corrigée</td> <td style="padding: 2px;">Pas de valeur corrigée</td> </tr> </table> <p>Compte-tenu du protocole utilisé, d'une certaine mortalité constatée et de l'attention du groupe chiroptère Pays de la Loire pour ce parc, l'inspection des installations classées propose de solliciter un nouveau suivi environnemental, en 2020.</p> <p>Un arrêté de prescription complémentaire est proposé en ce sens en annexe 2. Un retour de l'exploitant sur ce projet de document est attendu sous 10 jours.</p> <p>L'inspection des installations classées informe également l'exploitant de la publication récente d'une doctrine régionale intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ». Ce document sera désormais à prendre en compte dans la conduite des projets éoliens.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : Non</p> <p>Ce point constitue la remarque n°1, noté R1, du présent rapport.</p>	2012 : 1 oiseau (étourneau sansonnet)	2012 : 1 chiroptère (pipistrelle c.)	2013 : 3 oiseaux (rouge-gorge, goéland, pigeon ramier)	2013 : 0 chiroptère	2014 : 2 oiseaux (1 pigeon ramier, 1 alouette des champs)	2014 : 1 chiroptère (pipistrelle Kulh)	Somme = 6 oiseaux de 5 espèces	Somme = 2 chiroptères	Pas de valeur corrigée	Pas de valeur corrigée
2012 : 1 oiseau (étourneau sansonnet)	2012 : 1 chiroptère (pipistrelle c.)												
2013 : 3 oiseaux (rouge-gorge, goéland, pigeon ramier)	2013 : 0 chiroptère												
2014 : 2 oiseaux (1 pigeon ramier, 1 alouette des champs)	2014 : 1 chiroptère (pipistrelle Kulh)												
Somme = 6 oiseaux de 5 espèces	Somme = 2 chiroptères												
Pas de valeur corrigée	Pas de valeur corrigée												

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Ferme éolienne de Corpe – Corpe

Inspection du 01 10 2019

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
E2-2016 requalifié en E1-2019	Art 14 de l'AM du 26/08/2011	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; – l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; – la mise en garde face aux risques d'électrocution ; – la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. <p><u>Constats lors de la visite précédente :</u></p> <p>Les panneaux des éoliennes E3, E4, E5, E6, E9, E10 et E11 ne sont pas situés sur le chemin d'accès mais au pied de l'éolienne.</p>	<p>Dans sa réponse du 13/12/2016, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des panneaux près des turbines afin d'éviter tout contact avec les engins agricoles, qui les avaient cassés lors de leur passage, par le passé.</p> <p>Lors de cette visite sur site des éoliennes 1, 8 et 12, les panneaux sont toujours placés à proximité de l'aérogénérateur, et ne remplissent pas de ce fait leur rôle préventif sur ce site.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir informé les agriculteurs pour éviter qu'ils passent trop près des panneaux.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'étudier différentes possibilités pour placer les panneaux à des endroits pertinents et de le justifier par un plan.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : Non</p> <p>Ce point constitue l'écart n°1, noté E1, du présent rapport.</p>
E3-2016 R3-2016	Art 15 de l'AM du 26/08/2011	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un arrêt ; – un arrêt d'urgence ; – un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p><u>Constats lors de la visite précédente :</u></p> <p>Les documents transmis ne concernaient que l'éolienne E1. Les documents justifiant de la conformité à cet article devront être transmis pour chaque éolienne du parc.</p> <p>Le rapport GAMESA « 12-month preventive maintenance checklist for g5x windturbines » de l'éolienne E1 transmis le 1^{er} juillet 2016 date du 8 avril 2015 soit plus de 12 mois plus tard. L'exploitant devra veiller à respecter la fréquence des contrôles.</p>	<p>Pour les années 2018 et 2019, les fréquences de suivi ont été respectées.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : Oui</p> <p>L'inspection attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur les défauts relevés lors de ces contrôles, pour lesquels il est notifié « Corrective PTE » et qui nécessitent des opérations ultérieures de réparations.</p> <p>Il semble indispensable que ces défauts soient hiérarchisés, tracés et qu'il soit possible de suivre les opérations de réparation dont ils ont fait l'objet, notamment dans le registre de maintenance (voir E3 du présent rapport).</p>

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Ferme éolienne de Corpe – Corpe

Inspection du 01 10 2019

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
E4-2016	Art 18 de l'AM du 26/08/2011	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.</p> <p>Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.</p> <p>Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Constats lors de la visite précédente :</u></p> <p>Les documents transmis ne concernaient que l'éolienne E1. Les documents justifiant de la conformité à cet article devront être transmis pour chaque éolienne du parc.</p>	<p>Les documents transmis concernant les années 2018 et 2019 pour chacune des éoliennes respectent les fréquences de surveillance imposées.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : Oui</p>
E5-2016 requalifié en E2-2019	Art 19 de l'AM du 26/08/2011	<p><u>Prescription :</u></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.</p> <p><u>Constats lors de la visite précédente :</u></p> <p>Les documents transmis sont partiels. Ils ne précisent toutes les étapes de maintenance réalisée sur les éoliennes.</p> <p>Une copie du registre de maintenance n'a pas été transmise.</p>	<p>L'exploitant considère que les rapports de suivi font office de manuel d'entretien des éoliennes récapitulant les opérations de maintenance effectuées puisqu'ils récapitulent les opérations effectuées.</p> <p>Il dispose d'un registre de maintenance et d'entretien, en version numérique, dont un extrait (correspondant à l'éolienne 3), a été envoyé par mail le 12/12/2016.</p> <p>Ce registre fait référence à des opérations qui ne sont pas décrites, et ne permet pas de tracer les différentes opérations liées aux opérations de contrôles (notamment celles notifiées « Corrective PTE »).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de détailler de façon plus explicite les opérations de maintenance dans le registre afin de permettre la traçabilité des opérations effectuées sur chaque aérogénérateur.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : Non</p> <p>Ce point constitue l'écart n°2, noté E2, du présent rapport.</p>

Annexe 1 : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Ferme éolienne de Corpe – Corpe

Inspection du 01 10 2019

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
E6-2016	Art 22 de l'AM du 26/08/2011	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; – les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.</p> <p><u>Constats lors de la visite précédente :</u></p> <p>Les documents transmis relèvent de la sécurité des travailleurs et non de la sécurité des installations et de l'environnement.</p>	<p>Le document transmis à l'inspection en date du 12/12/2016 rédigé par GAMESA en date du 28/09/2011, ne mentionne aucune procédure, considérant que le matériel ne génère pas de risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a rédigé un document récapitulant les consignes de sécurité, mis à jour le 27/09/2019, présenté lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a transmis le 03/10/2019 les nouvelles consignes de sécurité mises à jour, répondant aux critères définis par l'article 22 de l'AMPG du 26/08/2011.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : Oui</p>
R2-2016 requalifié en R2-2019	Art 14 de l'AM du 26/08/2011	<p><u>Prescription :</u></p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; – l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; – la mise en garde face aux risques d'électrocution ; – la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. <p><u>Constats lors de la visite précédente :</u></p> <p>Le panneau sur le poste de livraison indique qu'il faut appeler le service électrique mais ne précise pas de numéro de téléphone.</p>	<p>Les panneaux positionnés sur le poste de livraison et sur les éoliennes 1, 8 et 12 ne mentionnent pas le numéro de téléphone d'urgence.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : Non</p> <p>Ce point constitue la remarque n°2, notée R2 du présent rapport.</p>

Annexe 2 : Projet de prescriptions complémentaires